



Règles applicables au régime d'aides d'État pour les aides à la recherche et au développement

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture peut accorder des aides en faveur de projets de recherche et des groupes opérationnels du Partenariat européen pour l'innovation (PEI) conformément à l'article 67 et 68 de la loi du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et aux articles du projet de règlement grand-ducal relatif portant exécution des disposition de la loi du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux règles ci-après.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 38 règlement n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014 p. 1).

Il a été enregistré par la Commission sous la référence SA.46859.

2. Objet du régime

Le régime prévoit l'octroi d'une aide sous forme d'une subvention directe aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances, tels que définis à l'article 2 point 50 du règlement n° 2022/2472 précité, pour couvrir les coûts réels exposés pour des projets de recherche et de développement de l'innovation, dont les groupes opérationnels du Partenariat Européen pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (PEI).

3. Durée

Le régime est applicable pour la période du 15 septembre 2023 au 31 décembre 2027.

4. Conditions d'octroi de l'aide

Les projets de recherche et développement bénéficiant de l'aide doivent présenter un intérêt pour toutes les entreprises agricoles du secteur d'activité concerné.

Lorsque les organismes de recherche et de diffusion des connaissances bénéficiaires de l'aide sont des groupes opérationnels du PEI, ils sont constitués par les acteurs intéressés et doivent associer au moins deux entités, dont au moins un exploitant agricole au sens de l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Les groupes opérationnels du PEI développent et mettent en œuvre des projets innovateurs ayant trait à la réalisation des objectifs du PEI énoncés à l'article 127 du règlement européen (UE) No 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013.

Avant la date du début des projets bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture (www.agriculture.public.lu):

- a. la description du projet;
- b. les objectifs du projet;
- c. la date approximative de publication des résultats;
- d. les sites internet où les résultats seront publiés;
- e. une mention indiquant que les résultats du projet sont mis gratuitement à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur agricole concerné.

Les résultats sont publiés pendant une période d'au moins cinq ans sur les mêmes sites internet à partir de la date d'achèvement du projet.

Le régime d'aide est ouvert aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement n° 2022/2472, actives dans la production de produits du sol et de l'élevage énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5) Coûts admissibles:

Les aides couvrent les coûts suivants :

1. les frais de personnel concernant les chercheurs, les conseillers agricoles, les techniciens et le personnel d'appui;
2. la location de terrains;
3. les coûts des instruments et du matériel à la condition et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour l'exécution du projet ;
4. les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances achetées ainsi que des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
5. les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation du projet ;
6. le coût des activités de divulgation ;
7. les indemnités forfaitaires des exploitants agricoles participant à des réunions dans le cadre des projets.

6. Exclusions

a) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, sous a) règlement (UE) n° 2022/2472, les articles du projet du règlement grand-ducal précité exclut explicitement le versement d'aides aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

b) Le régime d'aide ne s'applique pas aux exploitations en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 2022/2472.

7. Procédure d'allocation de l'aide

L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande écrite avec description détaillé du projet, avant le début des activités.

Une commission consultative analyse les demandes introduites conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 02 août 2023 et donne un avis au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture qui peut prendre la décision d'approbation de l'aide.

La durée du projet est limitée à une période maximale de cinq ans à compter de la date de la décision d'allocation.

8. Calcul de l'aide

L'aide est de 100 pour cent des coûts admissibles.

Elle ne peut pas dépasser 350.000 euros par projet.

La TVA est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable;

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives.

10. Budget

Le budget du présent régime est de 18.028.522,82 €.

11. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

12. Suivi

Les organismes allocataires des aides conservent les dossiers relatifs aux bénéficiaires des aides pendant dix ans à compter de la fin de la dernière prestation de service effectuée dans le cadre du présent régime d'aide.

13. Publicité

Conformément à l'article 9, paragraphe 2 du règlement (UE) n 702/2014 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 100.000 € pour les bénéficiaires exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, allouée à partir du 1er juillet 2016, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture (www.agriculture.public.lu) du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.